



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 23364

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le projet d'équiper les mairies en station de prise de vues photographiques à l'occasion du nouveau passeport biométrique. On peut s'interroger sur les conséquences qu'aurait un tel projet, s'il devait être mené à son terme. D'une part, les mairies sont déjà en charge de diverses tâches « annexes » qui alourdissent considérablement le travail des agents administratifs, qui devraient par ailleurs être formés dans ce cas. D'autre part, les photographes professionnels, fortement touchés par le développement de la photographie numérique, subiraient une nouvelle baisse majeure de leur activité traditionnelle, ce qui ne manquerait pas de conduire à de nombreuses suppressions d'emplois. On ne peut également nier la valeur ajoutée du travail de ces professionnels, quant à la qualité des clichés destinés aux actes officiels. Enfin, la simplification des démarches attendue de ce projet ne semble pas de nature à justifier le coût d'une telle mesure en cette période de diminution de la dépense publique. Pour ces raisons, il lui demande de porter une attention très particulière à la légitime inquiétude des professionnels concernés, qui demandent une concertation étroite sur l'application de cette mesure, et souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement, à l'occasion de l'instauration du nouveau passeport, est à la fois d'en simplifier les modalités de délivrance ou renouvellement et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude en sécurisant les procédures d'enregistrement et de traitement des demandes portant sur ces titres qui garantissent l'identité de la personne. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil installés en mairie sont conçus, puisqu'ils permettent de couvrir dans son intégralité le processus de demande de passeport, depuis la prise de photographie et d'empreintes jusqu'à la délivrance du titre. Le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques prévoit deux modalités en ce qui concerne la photographie destinée au nouveau titre. Dans le premier cas, l'utilisateur se présente avec deux photographies d'identité réalisées par des professionnels au format 35 x 45 mm, identiques, récentes, parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue, et conformes aux spécifications techniques prévues en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres : ces photographies sont alors numérisées sur place par scannage. À défaut, l'utilisateur dispose de la faculté de demander la numérisation de l'image de son visage. Cette image est recueillie par la mise en oeuvre des dispositifs techniques appropriés : dans cette seconde hypothèse, la photographie prise par l'appareil d'acquisition de données biométriques l'est pour un usage unique et intégré ; il n'est délivré aucun cliché ni aucun fichier numérisé au demandeur. Le public sera informé de l'ensemble de ces dispositions préalablement à leur entrée en vigueur. Attentif à la bonne mise en place du futur passeport, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a reçu les représentants de la profession de photographe, avec lesquels l'ensemble des questions soulevées par le nouveau dispositif a été abordé. L'État, par l'intermédiaire de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), prendra en charge les frais

d'acquisition et d'installation, dans 2000 communes réparties sur le territoire national, des stations d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport, leur maintenance, leur entretien et leur remplacement, ainsi que l'abonnement portant sur le raccordement au réseau informatique. L'ANTS prendra également en charge la formation des agents territoriaux affectés à l'accueil des citoyens. Un centre d'appels sera mis en place pour aider et conseiller les mairies. Comme convenu avec l'Association des maires de France, le choix des 2 000 communes d'implantation de ces matériels interviendra à l'issue d'une concertation très étroite entre le préfet de département et l'Association départementale des maires : à cet égard, il sera notamment tenu compte des nécessités du meilleur maillage possible du territoire, des facilités de desserte, de l'acceptation par la commune d'une participation à un dispositif destiné à être étendu le moment venu à la carte d'identité, des statistiques relatives aux demandes de titres présentées dans le secteur considéré ainsi que des spécificités des départements et collectivités d'outre-mer. Un arrêté dressera la liste des communes retenues, laquelle pourra être modifiée et complétée en fonction de l'évolution des besoins. Une indemnisation, dont le principe et le taux annuel seront soumis au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de l'identité, est prévue à l'intention de ces communes. Le déploiement du dispositif sur le territoire national se déroulera par phases à partir d'octobre 2008 et jusqu'à juin 2009, selon un calendrier à définir une fois les sites déterminés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23364

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4143

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6206